



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Plantation d'une peupleraie sur la commune d'Étriché (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4668 relative à la plantation d'une peupleraie sur la commune d'Étriché, déposée par M. Julien Belliard et considérée complète le 1^{er} juillet 2020 ;

Considérant que le projet consiste en plantation de peupliers sur une parcelle de 7 500 m² destinée à l'exploitation du bois ;

Considérant que l'emprise du projet se situe en zone N (zone ayant pour objet de protéger la qualité des sites, des espaces naturels et des paysages mais également de reconnaître l'existence d'exploitation forestière) du plan local d'urbanisme d'Étriché approuvé le 13 mars 2014 ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé en périmètre Natura 2000 «Basses Vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette», en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 «Basses Vallées Angevines» et en site RAMSAR des «Basses vallées angevines, marais de basse Maine et de Saint Aubin» ; que la parcelle cadastrée OX 38 est située en zone R3 du PPRi «Val de Sarthe» approuvé le 20 avril 2006 ;

Considérant que suivant l'arrêté préfectoral n°2014030-0002 (2ème liste locale), lorsque la réalisation d'un premier boisement est prévue dans les sites Natura 2000 des Basses vallées Angevines, une évaluation des incidences Natura 2000 doit être produite ;

Considérant qu'une évaluation des incidences Natura 2000 doit être réalisée et adressée au service environnement de la direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire, préalablement aux travaux ; cette évaluation doit démontrer si le projet est susceptible ou non d'avoir un effet significatif sur les milieux naturels, les espèces et les habitats d'intérêt communautaire présents dans les sites Natura 2000 au regard des objectifs de conservation, ce qui revient à évaluer les risques de destruction, de dégradation d'habitats, de destruction ou de dérangement d'espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000, et d'atteinte aux fonctionnalités du site ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, et sous réserve de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de plantation d'une peupleraie sur la commune d'Étriché, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Julien Belliard et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,

David GOUTX

2020.07.31

14:36:52 +02'00'

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr